



## Code rural et de la pêche maritime

### ▶ Partie législative

- ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
  - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
    - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.
      - ▶ Section 7 : Inspection et contrôle

### **Article L214-23**

Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2

I.-Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux [articles L. 214-3 à L. 214-18](#), [L. 215-10 et L. 215-11](#), des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés à [l'article L. 221-5](#) :

1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle ;

3° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger ;

4° Peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

5° Peuvent solliciter du juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ;

6° Peuvent accéder, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés, au chronotachygraphe mentionné par le règlement (CEE) n° 3821 / 85 et au système de navigation satellite prévu par le règlement (CE) n° 1 / 2005, et à toutes leurs composantes afin d'en vérifier l'intégrité ou de copier par tout moyen les informations enregistrées par les appareils ;

7° Peuvent procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle.

II.-Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à [l'article 99-1](#) du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de [l'article L. 205-1](#) et à [l'article L. 221-5](#) peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi.

III.-Les agents mentionnés à l'article L. 221-5 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes

d'inspection frontaliers mentionnés à [l'article L. 236-4](#), sur route ou dans les postes de contrôles mentionnés par le règlement (CE) n° 1255 / 97.

Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. ;

Cite:

- Code de procédure pénale - art. 99-1
- Code rural - art. L205-1
- Code rural - art. L214-3
- Code rural - art. L215-10
- Code rural - art. L221-5
- Code rural - art. L236-4

Cité par:

- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 99-1 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 99-1 (V)
- Code rural - art. L211-29 (V)
- Code rural - art. R214-27 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. L212-14 (V)